



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/1IC/376
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour des établissements BUTAGAZ et YARA France
sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature et notamment son point B, définissant les scénarios à prendre en compte dans les études de dangers ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, et notamment son point 2 de sa seconde partie, définissant les conditions d'exclusion du PPRT des phénomènes dangereux relatifs au BLEVE et à la rupture de réservoir par sur-remplissage ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements BUTAGZA et YARA France, implantés sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 261 du 21 novembre 2006 portant création du comité local d'information et de concertation pour les sites DISTIRIGAL et YARA situés sur la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 228 du 24 août 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation pour les sites BUTAGAZ et YARA,

VU l'étude de danger transmise par la société BUTAGAZ le 29 novembre 2006 et complétée le 30 mars 2009 ;

VU l'étude de danger transmise par la société YARA France le 9 novembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2009 établi en application des circulaires du 21 janvier 2002, 3 octobre 2005 et 23 juillet 2007 précitées proposant la liste des phénomènes dangereux majorant à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de Cannes-Ecluse en date du 7 décembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne en date du 14 décembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que les établissements BUTAGAZ et YARA France exploitent des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements BUTAGAZ et YARA classés « AS » au sens du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, toxique ou de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers du 29 novembre 2006 (complétée le 30 mars 2009) et du 9 novembre 2006, respectivement des établissements BUTAGAZ et YARA France implantés sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des sites des sociétés BUTAGAZ et YARA France sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de Seine-et-Marne ou électronique sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

En tant que de besoin, une réunion publique d'information pourra être organisée par la sous-préfecture de Provins.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, en

mairies de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne, ainsi que sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés et modalités d'association :

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société BUTAGAZ

Adresse du siège social :

47-53, rue Raspail
92 594 LEVALLOIS PERRET cedex

Adresse de l'établissement :

Z.I. 9, rue de la Grande Haie
77 130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

- La société YARA France

Adresse du siège social :

100, rue Henri Barbusse
92 751 NANTERRE cedex

Adresse de l'établissement :

rue de la Grande Haie
77 130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

- Le maire de la commune de Cannes-Ecluses ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne ou son représentant ;
- Le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing ou son représentant;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation;
- Le président du Conseil Général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Un représentant de Voies Navigables de France (VNF)
- Un représentant de Port Autonome de Paris

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission des documents.

Le projet de plan rédigé par l'équipe projet, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne ainsi que les maires des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 21 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09/DAIDD/1IC/376 DU 21 DECEMBRE 2009
PPRT de Montereau-Fault-Yonne et Cannes-Ecluse (Butagaz et Yara)
Périmètre d'étude


Colette DESPREZ

